

# NOTICE - DEMANDE DE CARTE NATIONALE D'IDENTITE & PASSEPORT

## DEPOT DES DOSSIERS

VOTRE RDV



- **UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS LES MERCREDIS ET VENDREDIS**  
Pour prendre RDV : s'adresser à l'Accueil de la Mairie de La Mure - 04 76 81 50 60
- **Présence indispensable de tous les intéressés quel que soit leur âge**
- **Pour les personnes domiciliées hors de la commune de La Mure**  
obligation de faire valider le dossier au préalable par la Mairie de votre domicile
- **Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte lors du rendez-vous**

Le

A

## PIECES A PRODUIRE – ATTENTION : PRESENTER LES DOCUMENTS ORIGINAUX ET LEURS PHOTOCOPIES

- Carte d'identité / Passeport à renouveler
- Formulaire CERFA – à récupérer à la mairie du domicile ou remplir une pré-demande en ligne sur <https://passeport.ants.gouv.fr/Vos-demarches>.
- 1 photographie d'identité** (format 35mm/45mm – non scannée – non découpée - sans pliure, ni trace - fond uni et clair – expression neutre et bouche fermée – sans lunettes – sans mention du nom au verso)
- Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois** en cas de première demande **ou** perte ou vol du titre à renouveler **ou** titre sécurisé périmé depuis plus de 5 ans sans présentation d'un autre titre sécurisé en cours de validité (à demander à la mairie du lieu de naissance sauf pour les personnes nées à l'étranger ou dans une commune qui a dématérialisé ses actes - liste des communes sur « <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation> »)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois** au nom du demandeur (facture eau, électricité, téléphone, dernier avis d'imposition, assurance habitation ... les courriers de relance ne sont pas admis)  
**Personne majeure hébergée chez ses parents ou un tiers :**
  - justificatif de domicile au nom de l'hébergeant (de moins de trois mois)
  - attestation sur l'honneur de l'hébergeant certifiant et **datant** la résidence du demandeur à son domicile
  - photocopie de la carte d'identité en cours de validité de l'hébergeant signataire
- Déclaration de perte ou vol**  
(imprimé à retirer en mairie ou à télécharger (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13630>))
- Timbres fiscaux**
  - C.N.I.: **25 €** - si perte ou vol
  - Passeport d'un majeur : **86 €**
  - Passeport d'un mineur de moins de 15 ans : **17 €**
  - Passeport d'un mineur de plus de 15 ans : **42 €**

## NOMS D'USAGE (pièces supplémentaires à produire)

### Conjoint(e)s marié(e)s :

- Copie intégrale de l'acte de naissance avec la mention du mariage ou acte de mariage  
(sauf pour les personnes déjà titulaires d'un titre sécurisé comportant le nom d'usage)

### Conjoints veuf(ve)s :

- Acte de décès du défunt (sauf pour les personnes déjà titulaires d'un titre sécurisé comportant le nom d'usage)

### Mineurs souhaitant porter le nom du 2ème parent en nom d'usage :

- Autorisation écrite du parent qui n'est pas présent au dépôt du dossier et acte de naissance de l'enfant  
(sauf pour les mineurs déjà titulaires d'un titre sécurisé comportant le nom d'usage)

## ENFANTS MINEURS (pièces supplémentaires à fournir)

- Titre d'identité en cours de validité du parent présent.** Si le titre est périmé, fournir l'acte de naissance du parent. + signature du même parent sur le CERFA
  - Parents divorcés ou parents séparés avec jugement du Juge aux Affaires Familiales :**  
**Le dossier doit être déposé par le parent ayant l'autorité parentale**  
Fournir le jugement complet avec la convention définitive.  
En cas de garde alternée, fournir le justificatif de domicile de chaque parent ainsi que 2 titres d'identité valides.
  - Parents séparés sans jugement :**
    - Si l'enfant est domicilié chez les deux parents :** fournir un justificatif d'adresse de chacun des deux parents à son nom et à son adresse + un document écrit et cosigné des deux parents expliquant la situation familiale
    - Si l'enfant n'habite chez qu'un seul parent :** le parent doit fournir un justificatif d'adresse à son nom et à son adresse + un document écrit et cosigné des deux parents expliquant la situation familiale
- 

## PERSONNES MISES SOUS TUTELLE

La présence du tuteur désigné, porteur d'un titre d'identité valide, est obligatoire.  
A fournir : Jugement de tutelle

---

## DEMANDEUR NE EN FRANCE DONT LES 2 PARENTS SONT NES A L'ETRANGER, OU DEMANDEUR NE A L'ETRANGER DONT L'UN DES 2 PARENTS EST NE A L'ETRANGER

Pièces supplémentaires à fournir pour une 1ère demande :

### **POUR LES MAJEURS :**

- Acte de naissance avec la mention de nationalité**
- Ampliation (copie officielle) du décret de naturalisation ou de réintégration**
- OU certificat de nationalité française délivré par le Tribunal d'Instance du lieu de résidence**
- OU exemplaire du Journal Officiel où le décret de naturalisation a été publié**

### **POUR LES MINEURS :**

- Exemplaire de la déclaration de nationalité enregistrée par le Tribunal d'Instance ou le Ministère de la Justice ou des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville**
  - OU manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française (à partir de 13 ans) enregistrée par le Juge d'Instance.**
- 

## DELAIS D'OBTENTION DES TITRES

Les services municipaux sont dans l'incapacité de vous donner des délais précis pour l'obtention des titres. Ils peuvent varier du simple au triple en fonction de la saison. Aussi, avant tout achat de voyages ou billets d'avions, vérifiez que vos documents sont en cours de validité et prévoyez un délai conséquent afin d'obtenir les titres en temps et en heure.

Un passeport temporaire peut être délivré si vous vous trouvez dans une situation d'urgence.

Pour que ce type de passeport vous soit délivré, vous devez justifier :

- soit d'un déplacement urgent, notamment pour des raisons humanitaires ou médicales (maladie grave ou décès d'un membre de la famille),
- soit de raisons professionnelles (départ imprévu ne pouvant pas être différé).

## RETRAIT DES TITRES EN MAIRIE DE LA MURE

Les cartes d'identité et les passeports sont mis à disposition de leur titulaire pendant une période de **3 mois** : passé ce délai, les titres sont systématiquement invalidés et retournés en Préfecture pour y être détruits